



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 10 juin.

*Les colons de Saint-Domingue peuvent-ils invoquer le bénéfice de la loi de 1826, qui réduit au dixième de la créance les droits de leurs créanciers sur l'indemnité, notwithstanding toute convention antérieure? (Rés. nég.)*

Le 8 juillet 1828, la Cour de Paris rend, dans les termes suivans, un arrêt qui fait connaître suffisamment le point de la difficulté :

Considérant que par la transaction du 23 novembre 1820, la marquise de Ravenel a consenti à restreindre l'exercice de ses droits et actions pour sa créance sur les biens situés à Saint-Domingue exclusivement, déclarant affranchir tous les biens de cette succession situés en Europe;

Considérant que cette affectation aléatoire donnée par les débiteurs en compensation des avantages qu'ils recevaient, a formé un contrat valable dont l'inexécution entraînerait la révocation de la transaction;

Considérant que les lois, dans les matières d'intérêt privé, ne disposent qu'à défaut de conventions préexistantes légitimement formées; que notamment la loi du 30 avril 1826, qui, sur l'indemnité, réduit les créances au dixième, sauf l'action des créanciers sur les autres biens, ne peut être invoquée dans l'espèce, où l'affranchissement des autres biens a été convenu, et l'exercice des droits restreint aux biens de Saint-Domingue;

Ordonne que la transaction du 23 novembre 1820 sera exécutée, et qu'en conséquence la dame de Ravenel sera payée de sa créance en capital et intérêt, conformément aux termes de la transaction.

Pourvoi.

M<sup>e</sup> Rochelle a fait valoir les moyens suivans :

« Aux termes de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, les créanciers des colons de Saint-Domingue ne peuvent former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance. La Cour de Paris a évidemment violé les dispositions de cet article, puisqu'au mépris de l'intention si bien manifestée du législateur, le créancier d'un colon absorbe la totalité de l'indemnité due à celui-ci, et se trouve payé de l'intégralité d'une créance dont il ne devait recevoir que le dixième, comme son débiteur ne recouvrait que le dixième des biens dont il a été aujourd'hui irrévocablement dépouillé.

L'arrêt attaqué s'est livré à une interprétation de la transaction, qui elle-même a besoin d'être interprétée. Qu'est-ce en effet que cette prétendue affectation aléatoire, dont la Cour de Paris prétend que les biens de Saint-Domingue ont été frappés? Déjà comme biens dépendans de la succession du débiteur originaire, ils étaient affectés au paiement de la dette; ils ne pouvaient pas l'être davantage. Que signifie cette épithète d'aléatoire donnée à la prétendue affectation? Les parties ont entendu que si les biens étaient rendus, le créancier pourrait exercer ses droits sur ces biens; mais l'événement prévu n'est point arrivé!

La Cour de Paris a dit qu'en matière d'intérêts privés, les lois ne disposent qu'à défaut de conventions préexistantes. Ce principe, vrai en lui-même, ne saurait recevoir son application relativement à la loi du 30 avril 1826, qui a disposé dans l'intérêt général de la société, et dont l'art. 9 a positivement pour objet spécial de modifier et de restreindre des obligations contractées par des colons envers leurs créanciers. Il n'y a donc point de conventions antérieures à cette loi qui puissent dispenser les créanciers de se soumettre à la restriction qui leur est imposée par l'art. 9. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat général :

Attendu que la Cour de Paris a fait de la transaction de novembre 1820 une interprétation qui échappe à la censure de la Cour;

Rejette.

La Cour a ensuite admis le pourvoi formé par les veuve et héritiers Dureau, contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 9 janvier 1828, qui a décidé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> DeLoche, que la prescription trentenaire avait couru au profit des colons de Saint-Domingue, malgré les lois qui leur ont accordé des sursis contre les poursuites de leurs créanciers.

Cette question avait été jugée dans le même sens par la Cour royale de Paris; nous avons rapporté son arrêt dans la Gazette des Tribunaux du 20 janvier 1829.

Nous rendons compte de la décision définitive qui sera rendue par la chambre civile, sur le pourvoi des héritiers Dureau, qui présente une question du plus grand intérêt pour les créanciers des colons de Saint-Domingue.

#### COUR ROYALE DE CAEN (1<sup>re</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT-LONGRAIS. — Audience du 13 mai.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

*L'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 est MOBILIÈRE.*

*Toutefois ce n'est pas d'après le caractère attribué à cette indemnité qu'elle doit être classée, mais d'après celui du droit auquel elle a été substituée, pour reconnaître à qui des successeurs aux meubles ou aux immeubles elle appartient, et elle doit être dévolue au légataire des immeubles, dès qu'il se présente en vertu d'un titre ouvert antérieurement à la loi du 27 avril 1825.*

François-Nicolas-René Degouet-Deslandes, émigra; ses biens immeubles situés en la commune de Surain, arrondissement de Bayeux (Calvados), furent vendus révolutionnairement le 7 frimaire an III. Il décéda le 25 juin 1807, laissant pour unique héritier René Degouet-Deslandes, son frère.

Mais, par testament olographe du 15 mai 1807, il avait légué à sa domestique, par une première disposition, la propriété de plusieurs meubles meublans, etc., et l'usufruit de quelques reates; et, par une seconde disposition faite en faveur de Renée Leonarde-Duquesne, épouse de Maurice-François-Alexis de Mauny, sa belle sœur, il s'était exprimé ainsi :

« Je donne et lègue en toute propriété à M<sup>me</sup> de Mauny, ma belle-sœur, tous mes biens meubles et effets de quelque nature et de quelque espèce qu'ils soient, en quels endroits qu'ils soient repostés, voulant et désirant qu'au jour de mon décès elle ait la propriété et jouissance de tous ces objets, sans exception, après, toutefois, que ma domestique aura prélevé le legs que je lui ai fait. Il est entendu que tous les fermages et arrérages de rentes échus au jour de mon décès, font partie de la donation que je fais à M<sup>me</sup> de Mauny, à charge par elle d'acquitter toutes mes dettes. »

Par testament olographe en date du 12 avril 1806, René Degouet-Deslandes, légua à Marie-Louise-Félicité Descajeu, son épouse, l'universalité des biens et immeubles qui lui appartiendraient lors de son décès. Il mourut le 30 août 1815.

Par testament olographe en date du 8 janvier 1819, la veuve de ce dernier institua pour son légataire universel Gustave-Alexandre Léonard-Desilles, son neveu. Elle décéda le 7 février 1819.

Léonard-Desilles, en sa qualité de légataire, se trouva le représentant de l'émigré; il réclama et obtint à son profit la liquidation de l'indemnité accordée par la loi de 1825. Cette indemnité fut fixée à 34,707 fr. 75 c.

De son côté, Félix-Alexis Godard de Coudeville, fils et héritier de Jeanne-Renée Duquesne, veuve Godard de Coudeville, qui était sœur et héritière de Renée Leonarde-Duquesne, épouse de François-Alexis de Mauny, réclama, en vertu du testament fait à celle-ci par l'émigré, le 15 mai 1807, l'indemnité dont il s'agit.

De là opposition à la délivrance des bordereaux d'inscription en faveur de Léonard Desilles.

Le 16 juin 1826, décision de la commission de liquidation, qui rejette la réclamation de Godard de Coudeville. Sur le pourvoi de ce dernier au Conseil-d'Etat, 4 juillet 1828, ordonnance royale qui surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les Tribunaux sur les prétentions des parties.

Par suite le Tribunal de Bayeux fut saisi de la contestation, et le 15 janvier 1829, il décida que le soutien de Godard de Coudeville n'était pas fondé. Celui-ci interjeta appel. Voici le texte de l'important arrêt qu'a rendu la Cour :

Considérant que, par son testament olographe du 15 mai 1807, feu Degouet Deslandes a légué à la dame de Mauny, sa belle-sœur, tous ses biens meubles et effets, de quelque nature et de quelque espèce que ce soit, en quels endroits qu'ils soient situés; qu'un pareil legs ne comprend, d'après l'art. 535 du Code civil, que tout ce qui est censé meuble aux termes de la loi, et qu'il n'atteint pas les immeubles; qu'il n'y a pas de fondement à vouloir suppléer dans le texte de l'acte une virgule qui manque entre les deux mots biens et meubles, pour attribuer au premier un sens absolu propre à donner le caractère d'universalité à la disposition dont il s'agit, parce que ce système ne pourrait se soutenir qu'en dénaturant, par le moyen d'une ponctuation arbitraire, le véritable sens des expressions du testateur, en leur donnant une extension contraire à sa volonté, d'autant plus, qu'à moins de regarder la mention expresse des meubles et effets comme une redondance absolument oiseuse, on est forcé de reconnaître qu'elle n'a pu trouver sa place dans la clause sus-référée qu'à titre restrictif;

Considérant que les faits de preuve articulés par Godard de Coudeville, dans ses conclusions additionnelles, tendent bien à établir les motifs qu'aurait eus Degouet-Deslandes de faire une libéralité à la dame Mauny; mais que quand ils seraient constants, ils ne prouveraient pas jusqu'à quelles limites cette libéralité eût dû être portée, ni qu'il fallût forcer les termes du testament pour agrandir les avantages qu'il assure au légataire; que dès lors ils deviennent inconcluans et inadmissibles;

Considérant que si, d'après ce qui précède, Godard de Coudeville n'a qu'un legs à titre universel du mobilier à prétendre sur la succession de Degouet-Deslandes, il est au moins certain que les rentes actives du défunt, soit sur l'état, soit sur les particuliers, doivent en faire partie, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 529 du Code civil; que l'on s'efforce vainement de puiser une objection à cet égard dans le passage du testament portant qu'il est entendu que tous les fermages et arrérages de ventes échus au jour du décès du testateur appartiendront à la dame Mauny; car il est évident, par la contexture de l'acte, que cette clause a eu seulement pour objet de prévenir toute équivoque quant aux arrérages des rentes données en usufruit à la servante du testateur; donc il voulait qu'elle n'eût la perception qu'à partir de l'ouverture de l'usufruit, et qu'elle n'est nullement venue dans la pensée qu'il avait eue, de disposer du corps desdites rentes envers d'autres que le légataire du mobilier; que le testament, d'ailleurs, a été compris et exécuté dans ce sens, puisque Godard de Coudeville a joui sans contradiction de la partie des rentes non assujéties audit usufruit, et de la totalité de ces dernières après la mort de l'usufruitière;

Considérant qu'il suit de là que dans le cas où l'indemnité, qui fait la matière du procès, ne devrait être envisagée que comme une rente ordinaire, elle entrerait dans les legs des biens meubles, mais que la question consiste à savoir quelle est sa nature, ou plutôt quelle était la nature mobilière ou immobilière du droit qu'elle représente à l'époque où s'est ouvert le testament de Degouet-Deslandes, c'est-à-dire lors de son décès, arrivé en 1807;

Considérant que l'invocabilité des ventes des biens nationaux a toujours été un point irrévocablement fixé par la législation de la matière, à toutes les époques, et plus spécialement par l'art. 69 de la Charte, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre 1814 et l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825 elle-même;

Mais considérant que cette irrévocabilité, commandée par la force des circonstances, par le besoin de la paix publique, par le respect dû aux droits formés dans l'intérêt des acquéreurs, n'a pas empêché que le législateur actuel n'ait pu supposer qu'il existât, de la part de l'Etat, une obligation préexistante de restituer, autant que la chose serait possible, les biens dont il ne s'était emparé que par force et violence;

Considérant que c'est sur la reconnaissance de cette obligation qu'est basée la loi du 27 avril 1825; que ce n'est point un don ou une grâce qui a été accordée par cette loi aux émigrés, mais une indemnité, terme qui emporte l'idée de la réparation d'un tort; car l'on n'a droit d'être indemnisé que de ce qui nous appartient ou nous était dû; qu'ainsi ce fut pour suivre ce principe dans ses conséquences que le projet des ministres fut amendé dans la disposition relative aux individus qui obtiendraient l'exercice des droits de l'émigré décédé, et qu'il fut consigné dans l'art. 7 que ce seraient ceux qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de sa mort;

Considérant qu'en convertissant définitivement le droit de l'émigré en une rente sur l'Etat, la loi du 27 avril 1825 en a fait une chose mobilière et qui doit pour l'avenir être soumise aux règles applicables à cette classe d'objets; mais que vouloir en conclure qu'il faille partir de cette conversion pour apprécier les dispositions diverses de ses biens faites par l'émigré, selon leur espèce, avant qu'elle ait été opérée, ce serait interpréter la loi du 27 avril 1825 d'une manière contradictoire avec la présupposition sur laquelle elle repose;

Considérant, en effet, que, d'après les principes généraux du droit, celui qui s'est indûment emparé de la chose d'autrui n'en est pas moins tenu de l'action en revendication envers le propriétaire dépouillé, quoiqu'il ait transmis la chose à un tiers qui en est devenu acquéreur incommutable, à raison de sa bonne foi ou de toute autre cause à lui personnelle; qu'à la vérité, il est possible que l'impuissance de reprendre la chose des mains du tiers fasse que l'action en revendication se résolve en dommages et intérêts, mais qu'il n'en résulte pas pour cela de changement dans la nature de cette action, tant qu'elle n'a pas subi la transmutation de son objet; que jusque-là il est juste que l'action en revendication reste ouverte, puisque si le spoliateur venait à rentrer, par une voie quelconque, en possession de la chose revendiquée, il n'aurait plus de motifs légitimes pour s'abstenir de la rendre; que, dans le système de la loi de 1825, l'émigré est censé, vis-à-vis du gouvernement, demeurer saisi de ladite action jusqu'à l'époque où l'indemnité a été mise à la place du droit qu'elle est destinée à éteindre; que c'est dans cet esprit que l'art. 17 autorise les émigrés à reprendre en nature ceux de leurs biens provisoirement affectés aux hospices, en abandonnant à ces établissemens l'indemnité liquidée à raison desdits biens; que ce n'est donc pas d'après le caractère de l'indemnité, mais d'après celui du droit auquel elle a été substituée, qu'elle doit être classée, pour reconnaître à qui des successeurs aux meubles ou aux immeubles elle appartient, et que, puisque avant la loi de 1825, ce droit tendait à la revendication d'une chose immobilière, elle est par cela dévolue au légataire des immeubles, dès qu'il se présente en vertu d'un titre ouvert antérieurement à ladite loi; que, par conséquent, dans l'espèce,



elle doit revenir à Desilles, comme représentant l'héritier aux immeubles de Degouet-Deslandes;

Considérant que cette solution, qui dérive de la loi du 27 avril 1825, et dont il n'y a de conséquence à tirer que relativement à l'indemnité, est conforme au texte de cette loi et à l'équité, qui voulaient que l'indemnité profite à ceux qui auraient recueilli les biens qu'elle remplace, s'ils avaient été vendus; qu'elle s'accorde mieux que toute autre avec l'intention présumable des émigrés, qui, quand ils ont fait des dispositions de leur mobilier dans un temps où il n'était pas question d'indemnité, n'ont jamais pu avoir la pensée d'y faire entrer les éventualités relatives à leurs immeubles confisqués, auxquels se rattachait toujours nécessairement, dans leur esprit, l'idée du patrimoine qu'ils avaient perdu;

La Cour confirme le jugement, etc.

### TRIBUNAL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

#### TESTAMENT D'UN CONDAMNÉ A MORT. — INCIDENT D'AUDIENCE.

*Un individu condamné à mort a-t-il pu faire un testament valable dans le temps intermédiaire entre sa condamnation et son exécution? (Rés. nég.)*

*Dans le cas de la négative, la reconnaissance faite dans ce testament même, en faveur de la femme, d'une somme déclarée reçue antérieurement, devrait-elle sortir à effet? (Rés. nég.)*

Gabriel Sénégas épouse Rose Imbert. Dans leur contrat de mariage, le père Imbert donne en dot à sa fille 200 fr., payables dans six mois. Peu de temps après, Rose Imbert est condamnée à 20 années de travaux forcés. Sénégas ne voulant pas s'associer à l'infamie de sa femme, demande et obtient le divorce; mais lui-même, en 1810, est condamné à la peine capitale. Entre cette condamnation et l'exécution qui s'ensuivit, Sénégas fait, par un testament public, reconnaissance à sa femme divorcée des 200 fr. énoncés dans son contrat de mariage, dont il n'est pas, dit-il, bien mémoratif d'avoir fourni quittance; et dans le cas où cette reconnaissance soit contestée par ses héritiers, il déclare qu'il légue ladite somme à Rose Imbert.

En vertu de ce testament, Marie Imbert, sœur de celle-ci, et devenue son héritière, forme contre les héritiers de Gabriel Sénégas une demande en délivrance.

A l'audience du 26 mai dernier, un incident singulier est venu tout à coup interrompre les plaidoiries. M<sup>e</sup> Verdier, avoué, avait à peine prononcé ces trois mots, *je plaide pour...*, que Marie Imbert, sa cliente, s'avance précipitamment à la barre, et demande la parole contre son avoué. M. le président lui impose silence, et ordonne à M<sup>e</sup> Verdier de plaider; mais celui-ci s'y refuse jusqu'à ce que sa cliente ait été entendue dans ses plaintes. De son côté, Rose Imbert proteste contre ce que fera ou dira pour elle son avoué, dans lequel elle dit n'avoir point une entière confiance.

M<sup>e</sup> Verdier explique aussitôt que cette femme, dont la tête est sujette à quelques aberrations, lui avait fait chez lui-même plusieurs scènes semblables; et cependant elle n'avait jamais voulu reprendre ses papiers pour confier à un autre le soin de sa défense, quoiqu'il lui offrit de lui abandonner ce qui lui était dû, même pour ses déboursés. «Vous allez en avoir la preuve, Messieurs, ajoute M<sup>e</sup> Verdier; et, en effet, il veut rendre le dossier à Marie Imbert; celle-ci le refuse obstinément; elle résiste même aux sollicitations du Tribunal; elle veut que M<sup>e</sup> Verdier les garde, mais elle répète qu'elle n'a pas confiance en lui.

M<sup>e</sup> Verdier: Vous voyez, Messieurs, d'après ce qui vient de se passer ici même, que je ne peux pas décemment plaider pour cette femme, parce que si, par malheur, elle était condamnée, elle m'en accuserait comme d'une faute personnelle.

Le Tribunal déclare en vain à M<sup>e</sup> Verdier qu'il rend justice à sa loyauté; celui-ci persiste, et néanmoins il offre de livrer les pièces et de conclure, ce qui est accepté.

Après ces conclusions, M<sup>e</sup> Pessieto, avocat des défendeurs, soutient la nullité de la disposition renfermée dans le testament de Gabriel Sénégas, considérée comme legs ou comme reconnaissance.

La cause fut continuée à huitaine, et la défense de Marie Imbert fut confiée d'office, par le Tribunal, à M<sup>e</sup> Gardes, avocat stagiaire, dont les talens ont été déjà éprouvés, et qui fait concevoir les plus grandes espérances.

A l'audience du 2 juin, ce jeune avocat a habilement développé tous les moyens de fait et de droit pour établir, 1<sup>o</sup> la validité du testament, en s'appuyant sur la jurisprudence de quelques arrêts qui ont maintenu les testaments de plusieurs interdits, lorsque l'interdiction et la démence étaient postérieures à la confection du testament; 2<sup>o</sup> la validité de la reconnaissance dans le cas où l'acte ne pût pas produire d'effet comme disposition de dernière volonté.

Après une brillante réplique de M<sup>e</sup> Pessieto, M. de Martin, substitut, a résumé les plaidoiries, et a soutenu, dans une profonde et lumineuse dissertation, la nullité du testament, et de la reconnaissance qu'il renfermait.

Le Tribunal a prononcé à peu près en ces termes:

Considérant que, d'après les anciennes comme d'après les nouvelles lois, la capacité pour tester est requise à deux époques: au moment de la confection du testament et au moment de la mort; que l'art. 25 du Code civil donne à la mort civile cet effet, que les biens du condamné passent à ses héritiers naturels comme s'il était mort naturellement et sans testament.

Considérant que l'article 26 du même Code déclare formellement que c'est du jour et non du moment de l'exécution que la mort civile est encourue; que, par conséquent, Gabriel Sénégas n'avait pas la capacité requise *tempore mortis*;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte évidemment des différents actes produits au procès, que la somme de 200 fr. déclarée reçue par Sénégas dans son testament, ne l'a pas été réellement, et que la reconnaissance qu'il en a faite n'a eu d'autre objet que de faire une libéralité qui lui était interdite; qu'on ne peut donc y reconnaître les caractères d'une véritable dette; Par ces motifs, casse et annule le testament, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTION. DE MONT-DE-MARSAN. (Landes.)

(Correspondance particulière.)

*Trouble à l'exercice du culte. — Loi du sacrilège.*

Les deux causes que nous allons rapporter suffiraient pour faire apprécier, s'il en était encore besoin, la loi du sacrilège.

*Fermer une église en dehors, lorsque, par ordre du curé, elle est fermée en dedans, est-ce, dans le sens légal, interrompre ou empêcher les cérémonies de la religion de l'Etat? (Oui.)*

Le curé de Bouque s'apercevait depuis quelque temps qu'au moment où il se disposait à faire aux paroissiens les exhortations pastorales, le nombre de ses auditeurs mâles diminuait visiblement: soit tiédeur pour écouter le sermon, soit que le sermon lui-même parût trop long, un grand nombre d'hommes sortaient, et ne reentraient qu'à la reprise de la messe. Le pasteur avisa au moyen de remédier à ce grave inconvénient: il n'avait pas besoin de mettre en usage le fameux *compelle intrare*; il fallait seulement empêcher de sortir: il ordonna donc de fermer en dedans, avec clef et verroux, les portes de l'église, ce qui fut fait.

C'était le 22 février dernier. Pierre Tartas et Paul Murat, qui arrivaient trop tard, et la messe étant commencée, ou qui peut-être étaient déjà sortis, se présentent à la porte de l'église et la trouvent fermée; ils essaient de l'ouvrir, mais elle était assurée en dedans. L'idée de singulières représailles leur vint alors. Le curé était en chaire; on entendait distinctement sa voix. *Ah! ah!* dit l'un des mauvais plaisans, *le curé nous ferme dehors; eh bien! fermons-le dedans!* Aussitôt l'un des deux va chercher un bâton qui, placé en travers de la porte et assujéti avec un cordon, consomma le blocus du temple et empêcha toute sortie. Tartas et Murat s'applaudissaient du stratagème; mais la loi du sacrilège était là!

Le sermon fini, on voulut ouvrir la porte: impossible; on y parvint pourtant avec des efforts et un peu de temps. Il s'ensuivit nécessairement du bruit, des distractions, une préoccupation générale, et le curé a déclaré depuis, à l'audience, qu'il y avait eu, à ses yeux et à ceux de l'assistance, interruption de la messe.

Sur le procès-verbal dressé immédiatement, les prévenus, qui convenaient du fait, ont été traduits à l'audience du 25 mai.

M<sup>e</sup> Laurence, leur défenseur, s'est attaché à faire valoir les circonstances favorables qui devaient motiver l'application de la moindre peine prononcée par l'art. 13 de la loi du sacrilège. L'avocat a soutenu que la clôture intérieure d'une église, au moment où le peuple y est rassemblé ou doit s'y réunir, pourrait être considérée comme une véritable atteinte à la liberté des croyances et des cultes, qui embrasse la pensée intime aussi bien que les pratiques extérieures; que les prévenus n'avaient pu entrer dans l'église de leur communion pour y prier, comme ils en avaient le droit et selon leur devoir, par suite d'un fait qui n'était pas le leur; que la pensée d'achever à l'extérieur la fermeture de l'édifice avait été produite par le désappointement qu'ils avaient éprouvé; que d'ailleurs l'acte interruptif avait été presque public, avoué comme une espièglerie, et que l'interruption avait été fort courte et fort peu grave.

Le Tribunal a condamné les prévenus à 6 jours de prison *minimum* de la peine.

Audience du 3 juin. (Appels.)

#### TROUBLES ET EMPÊCHEMENT AUX CÉRÉMONIES DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

*Chanter le SANCTUS à la messe lorsque le moment est venu, malgré la défense du prêtre célébrant, alors que celui-ci ne pouvait faire observer sa défense, quitte de lui-même l'autel sans achever la cérémonie, est-ce une interruption dans le sens légal? (Oui.)*

Etienne Maisonnave est, depuis plusieurs années, instituteur primaire de la commune d'Angresse, arrondissement de Dax. A ce titre, il joint celui de chantre de la paroisse et les fonctions de secrétaire de la mairie. Payé par les parens de ses élèves, payé par les paroissiens, sur lesquels il lève une contribution volontaire en nature, comme chantre et bedeau, payé enfin sur le maigre budget de la commune, ce triple cumul ne l'enrichit pas, mais le fait vivre, ou plutôt végéter.

Obligé de ménager l'autorité civile et le curé du lieu, il avait bien de la peine à garder une absolue neutralité entre le temporel et le spirituel; cependant il y avait quelque temps réussi, et il eût continué de vivre en paix, si malheureusement la guerre ne s'était pas allumée entre la commune et son pasteur.

Il advint que quelques actes de la vie privée du curé blessèrent et affligèrent les paroissiens; ceux-là, nous les passerons sous silence, respectant le secret de ces investigations qui doivent seulement provoquer la juridiction disciplinaire des supérieurs ecclésiastiques. Mais, en outre, on l'accusait d'avoir dit, au procès et en d'autres lieux, « que les habitans d'Angresse étaient des *quarres* (des *gueux*, des *misérables*) », des *va-nu-pieds*, que si on ne le payait pas, il ne fallait pas l'aller quêrir pour faire un enterrement, qu'il avait vu enterrer un *chien* derrière le porche de l'église, et que ceux qui venaient à décéder seraient enterrés de même, etc. » On disait qu'il n'aimait pas les pauvres, qu'il était avide d'argent, etc.

L'autorité municipale crut devoir rechercher et constater ce qu'il y avait de vrai dans ces diverses interprétations, et elle en fit l'objet d'actes officiels successifs, adressés à qui de droit, et dont le dernier, qui est un procès-

verbal en bonne forme, fut dressé le 16 avril 1829. Les premiers remontent à une année environ. Le scandale a été grand, comme on le pense.

L'instituteur-secrétaire se trouva forcé de transcrire de sa main les copies de ces actes accusateurs, et le desservant ne put l'ignorer. Depuis ce temps, Maisonnave cessa d'être agréable au curé, qui commença par lui interdire les fonctions de chantre et de sacristain; lui défendit ensuite d'enseigner le catéchisme aux élèves de son école, et ne pouvant le faire révoquer, alla jusqu'à détourner les pères de famille de lui envoyer leurs enfans.

Cependant, la bienveillance générale protégea l'instituteur persécuté; son école ne fut pas déterrée; il continua d'être le secrétaire municipal, et, ce qui n'était pas à dédaigner, la redevance en nature était payée comme jadis par les habitans, à lui seul, et non pas au successeur que le curé lui avait donné.

Rien n'annonçait la fin prochaine des hostilités, lorsque Maisonnave ayant fait une étude plus approfondie de ses devoirs et de ses droits, résolut d'exercer, au moins, soit comme instituteur, soit comme simple particulier, ceux que le desservant n'avait pu lui interdire. En conséquence, le dimanche 22 février dernier, il se rendit, comme de coutume, à l'église, et s'y vit bientôt entouré de ses écoliers; il en plaça un de chaque côté de l'autel pour servir la messe, et se disposa à prononcer les répons comme tout le monde. Le curé ordonne aux enfans de se retirer, n'ayant pas besoin de leurs services; c'était la première fois que, sans doute, à cause de leur maître, les enfans étaient ainsi repoussés. L'instituteur prescrivit à ceux-ci de rester en place; le curé réitéra sa défense, et les écoliers se mettent à l'écart.

Après le *prône*, et quand vint le moment de chanter le *sanctus*, Maisonnave le chante à haute et pleine voix; le curé lui ordonne de cesser; Maisonnave continue; nouvelle défense du célébrant; le chantre suspendu insiste et chante encore. Enfin, le curé désespérant de le faire taire, annonce que la messe ne s'achèvera point, se retire dans la sacristie, où il se dépoûille des ornemens sacerdotaux, et rentre au presbytère, laissant tous les fidèles ébahis de sa retraite, et forcés, ce jour-là, de se contenter d'une messe, qui ne sera jamais finie.

A la sortie de l'église, sous le porche qui sert aussi de Maison commune, et où l'instituteur tient sa classe, Maisonnave avertit les habitans qu'il continuerait, comme par le passé, de faire le catéchisme aux enfans trois fois par semaine, et que trente curés ne l'en empêcheraient pas.

De retour dans son domicile, le prêtre rédige une plainte qu'il adresse immédiatement à M. le procureur du Roi de Dax, et l'instruction commence.

L'instituteur a soutenu que les enfans qui s'étaient présentés pour servir la messe, n'avaient fait que se conformer à un usage ancien qu'en haine de leur maître, le curé avait méconnu cette fois là seulement, et que s'il avait ordonné à ses élèves de rester à leur place, il n'avait pu ni entendre ni concevoir la défense du prêtre. Il a dit qu'il n'avait chanté le *sanctus* que comme simple fidèle, confondu dans la foule, sans entendre reprendre, malgré le curé, la place du chantre; qu'il avait chanté à propos, au moment précis, décemment, et aussi juste que possible, et qu'il était surpris que les oreilles du pasteur en eussent été offensées; qu'au surplus, et pendant qu'il chantait à très haute voix, il n'avait ni entendu, ni pu entendre la défense qui lui était adressée. Il a prétendu, enfin, que d'après le règlement, il devait préparer les enfans à la connaissance du catéchisme; qu'il avait pu, mal à propos, négliger quelque temps ce devoir, mais qu'il avait, en effet, déclaré que son intention était de l'accomplir désormais, malgré le curé, qui n'avait pas le droit de le lui défendre.

Ces moyens ne réussirent pas devant le Tribunal de Dax, qui, par jugement du 30 avril, a condamné Maisonnave en trois mois d'emprisonnement (*maximum* de la peine), 16 fr. d'amende, et aux dépens.

Le prévenu a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Laurence, son défenseur, après un soigneux examen des faits et de leurs précédens, a soutenu, en droit, que le trouble, l'interruption, n'existaient pas légalement. « Ils sont, a dit l'avocat, le fait du célébrant, non du chantre, il priait, il le pouvait, il le devait; la prière, chantée à haute voix, était en son lieu, et un usage des campagnes autorisait le simple fidèle à s'y associer. Rien ne retardait, n'empêchait le prêtre; il pouvait achever la messe, il a préféré l'interrompre brusquement; le prévenu n'est pour rien dans la retraite du célébrant, il ne peut en supporter la peine.

« D'ailleurs, il y a eu décence, convenance dans le chant (tous les témoins et les pièces du procès le prouvaient); le desservant, qui ne pouvait s'en plaindre, le défendait arbitrairement. Le droit de police et de surveillance ne peut aller jusqu'à interdire la prière; il n'y a pas trouble, dans le sens légal; il faudrait autrement reconnaître que les impressions personnelles, le libre arbitre ou le caprice d'un ecclésiastique, peuvent, par un fait postérieur, rendre coupable un fait qui seul ne l'eût pas été. »

Quant aux autres faits, le défenseur n'a pas eu de peine à démontrer que le premier était indifférent, puisqu'aucune interruption n'en était résultée; que le dernier n'avait pu davantage interrompre une cérémonie qui avait déjà cessé, et que d'ailleurs l'instituteur n'avait fait que son devoir.

En présence d'une loi, qui défend aux juges d'admettre les circonstances atténuantes, M<sup>e</sup> Laurence, en regrettant de trouver écrite une si âpre disposition, a subsidiairement représenté le prévenu comme digne de toute l'indulgence du Tribunal.

L'emprisonnement a été réduit à 8 jours.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRALBOURG.

*Affaire de sorilège et de magie blanche.*

Une jeune paysanne nommée Anne-Marie Fehl, de



Dangolsheim, aveugle de naissance, a comparu le 4 juin, sous la prévention d'escroquerie à l'aide de prétendus sortilèges et de magie blanche. Elle parcourait les campagnes, promettant à qui voulait l'entendre de lui faire découvrir des trésors de plusieurs millions de lui faire découvrir des trésors de plusieurs millions d'argent monnoyé ayant cours légal en France. Malheureusement ces trésors se trouvaient toujours placés sous la garde d'une troupe de revenans, qu'elle ne pouvait chasser qu'à l'aide de nombreuses et dispendieuses conjurations et évocations. M. le curé de Dangolsheim, dans sa déposition, a même rapporté qu'il avait été sollicité par un nommé Keller, habitant de la commune, de délivrer sa maison des revenans qui l'infestaient, d'après ce qu'avait dit la prévenue; qu'il avait en effet été deux fois dans cette maison à l'heure de minuit, mais qu'il n'avait point vu paraître de revenans.

Le maire du lieu a rapporté que la prévenue avait surpris la confiance d'un très grand nombre de personnes, dont elle recevait de l'argent et des comestibles pour prix de son exorcisme, et des moyens qu'elle enseignait pour trouver des trésors. Parmi ces moyens se remarque surtout le premier exorcisme qu'elle prescrivait :

« Avant toute chose il faut se confesser, faire sa communion, jeûner au pain et à l'eau, mener une vie réservée et pieuse, ne point cohabiter avec une personne du sexe, et cela pendant huit jours; ensuite on fait des fumigations avec de l'encens dans la chambre où cela doit se faire; puis on achète une écuelle en bois, dans laquelle on met trois pennings (liards) qu'on a demandés par charité, et le lingé du cordon ombilical d'un garçon aîné (qui doit être une primogéniture). Cette écuelle doit être placée sur la table où brûleront trois cierges bénits, autour desquels seront placés un crucifix, l'image de la sainte Vierge, celle de sainte Gertrude, de l'eau bénite, de l'encens, de la craie bénite, du sel béni le jour de l'Épiphanie (des trois Rois) et des tuiles. Il ne faut pas perdre de vue qu'on ne doit point cracher dans le cercle; un silence profond doit régner; des prières ferventes doivent être dites avec confiance et union, car ces prières font abstraction formelle de fausseté et de discorde. »

Un autre témoin, qui disait l'avoir logée et nourrie pendant deux ans, toujours dans l'espérance qu'elle lui ferait enfin trouver 14 millions, a rapporté qu'il se tenait souvent chez lui des réunions nocturnes, où la prévenue évoquait les morts; qu'un soir, elle et ses aides s'écrièrent: « Voyez-vous ces trésors, ces chaînes d'or, ces diamans, etc. », et qu'ayant été invité à admirer ces richesses, il ne découvrit absolument rien. Il n'en est pas de même d'un revenant, qu'il affirme avoir vu. Sa femme va plus loin: elle atteste qu'étant un soir dans son lit, elle s'est sentie tirée par les bras, qu'au même instant elle aperçut le revenant, et qu'une autre fois il était venu la tirer par la tête.

Un autre témoin ayant insisté pour avoir le trésor promis ou pour voir au moins Lucifer, Belzébuth, ou même quelque autre démon d'une classe inférieure, la prévenue lui dit: « Il faut que vous fassiez d'abord un pèlerinage à Rome; vos frais de route vous seront remis à chaque station. Dès votre retour je vous ferai voir Lucifer, que Martin Luther viendra apporter sur ses épaules, au milieu du cercle magique. »

Un dernier fait a singulièrement égayé l'auditoire. La sorcière aveugle avait poussé son art si loin, qu'elle était parvenue à devenir la fiancée d'un gros garçon paysan tellement convaincu de sa puissance magique qu'il persiste à l'épouser.

M<sup>e</sup> Mayer, défenseur de Marie Feh!, après avoir rappelé les divers changemens que la raison a introduits dans notre législation criminelle à l'égard des individus prévenus de magie et de sortilèges, a discuté les faits de la cause et cherché à établir qu'ils ne constituaient pas le délit d'escroquerie, parce que les manœuvres employées n'étaient pas de nature à compromettre la prudence et la sagacité ordinaires, et parce qu'il ne suffit pas qu'il y ait eu de fausses promesses, des espérances chimériques; qu'il faut encore qu'il soit prouvé que la victime du délit prétendu ait eu, en donnant son argent, de graves sujets de croire que ces espérances étaient bien fondées, que ces promesses étaient sincères. En terminant, le défenseur a appelé de ses vœux la propagation dans les campagnes des lumières et de l'instruction, antidotes infailibles de la superstition.

La prévenue a été condamnée à deux ans de prison, sur les réquisitions de M. Adam, substitut.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

#### APPEL COMME D'ABUS.

Le sieur Partie, prêtre, est desservant de la succursale de la commune de Lalonde (Seine-Inférieure).

Le sieur Feutry père, l'un de ses paroissiens, étant décédé, le desservant, à ce qu'il paraît, lui refusa l'entrée de l'église comme ayant vécu avec sa femme en état de concubinage. Le sieur Partie prétendait que le mariage civil non ratifié par l'église n'était point un mariage proprement dit.

Heureusement pour la famille, le curé du succursaliste, plus tolérant, ne partagea point cette opinion, et il s'empressa de rendre les derniers devoirs de la religion au défunt.

Le 8 juin, au prône, le sieur Partie, voulant expliquer la cause de son refus d'admission du corps de Feutry, le traita publiquement de concubinaire, persistant à ne point reconnaître comme mariés les époux qui avaient contracté seulement leur union devant l'officier de l'état civil.

Le sieur Feutry fils s'est pourvu devant le Conseil d'État, pour obtenir son autorisation à l'effet de poursuivre comme diffamateur devant les Tribunaux, le sieur Partie, desservant de la commune de Lalonde. Sur sa requête, et au rapport de M. Jauffret, maître des requêtes, est intervenu,

le 8 mai, une ordonnance royale conçue en ces termes :

Considérant qu'il est constant, d'après l'instruction, et qu'il est reconnu par le desservant lui-même, qu'il s'est permis, dans l'exercice du culte, une inculpation injurieuse contre le sieur Feutry, et que par cette inculpation il a contrevenu à l'art. 52 de la loi du 8 avril 1802 (15 germinal an 10),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup> Il y a eu abus dans l'inculpation dirigée contre le sieur Feutry père, par le sieur Partie, desservant la succursale de Lalonde.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Audience du 3 juin.

*Poursuites contre un prêtre prévenu d'avoir procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil.*

L'assemblée constituante, en enlevant au clergé les registres de l'état civil, a cru devoir subordonner sous plusieurs rapports les cérémonies religieuses aux opérations du pouvoir temporel; de là le principe qu'il ne peut être procédé à la bénédiction nuptiale qu'après la célébration préalable du mariage devant l'officier de l'état civil.

Ce principe a passé dans la législation de l'empire, et l'art. 199 du Code pénal de 1810 porte que tout ministre du culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera pour la première fois puni d'une amende de 16 à 100 francs, et (art. 200) pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde, de la déportation.

Ce principe fut méconnu par l'arrêté du 21 octobre 1814 (Journal officiel, n<sup>o</sup> 98), qui défend à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié par le curé qu'il n'existe aucun empêchement canonique, formellement abrogé par l'art. 3 de l'arrêté du 7 mars 1815 (Journal officiel, n<sup>o</sup> 127), enfin rétabli par la loi du 10 janvier 1817. L'art. 476 du fameux Code pénal des Pays-Bas de 1827 reproduisait textuellement la disposition des art. 199 et 200 du Code pénal de 1810.

Ce principe vient de recevoir, et nous croyons que c'est pour la première fois, son application dans notre pays.

Il y a quelques mois que J. Hubert, suisse de naissance, quitta le service militaire des Pays-Bas, et la religion protestante; il céda aux sollicitations réitérées de Marie-Madeleine Maes. Le prêtre H. T., qui parlait allemand, fut choisi pour l'instruire dans les dogmes de la foi catholique.

Le néophyte, suffisamment instruit, se proposait d'épouser la fille Maes, avec laquelle il entretenait des liaisons; les pièces nécessaires pour célébrer le mariage civil n'arrivant pas de la Suisse, le prêtre a uni spirituellement à l'autel de la Sainte-Vierge, dans l'église des jésuites à Anvers, Jean Hubert et la fille Maes. Ce sont ces faits qui l'ont amené en police correctionnelle.

C'est un ex-religieux de l'ordre de Saint-François, âgé de 74 ans; sa démarche est assurée, son front élevé; ses yeux vifs donnent à sa physionomie un grand caractère d'expression. Après la lecture du procès verbal, et l'audition des témoins, le président demande au prévenu ce qu'il a à alléguer pour sa justification; il répond que la religion catholique lui a fait un devoir d'agir ainsi; qu'il ne se croit nullement obligé, dans quelques cas particuliers, comme dans l'espèce, d'observer les lois civiles. « Tout dérive de Dieu, dit-il, les lois de la nature et les lois humaines. Lorsque la loi divine impose un devoir, la loi civile est sous sa dépendance. » Il ajoute que l'autorité civile ne peut guère lui défendre d'administrer un sacrement, lorsqu'en conscience il croit la chose urgente.

Le ministère public résume l'affaire et combat ensuite les moyens de défense invoqués par le prévenu. Il dit qu'aux yeux de la loi, le système et le motif allégués sont inadmissibles; que l'autorité spirituelle doit obéir aux lois; qu'elle doit les observer; que les dispositions répressives de la loi pénale existent pour établir la légitimité des mariages et assurer la filiation des enfans. Des écarts sur cette matière compromettraient l'état civil des gens simples, qui confondent la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage; ils porteraient le trouble dans les familles. Le ministère public fait observer que cette affaire est l'unique exemple à sa connaissance d'un délit commis par un prêtre du diocèse contre l'état civil. Il se félicite de ce que les dispositions législatives sur cette matière sont rigoureusement observées par le clergé d'Anvers, et il requiert l'application de l'art. 219 du Code pénal. Le Tribunal a condamné le prévenu, en vertu de cet article, à une amende de 8 florins et aux frais de la procédure.

M. le président lui fait ensuite observer qu'il est condamné à une amende; qu'en cas de récidive, il pourrait être condamné à un emprisonnement. Le prêtre répond que le jugement est injuste, qu'il le prouvera en développant de nouveaux moyens. M. le président lui déclare que le jugement étant prononcé, ces explications sont tardives; que, s'il se croit lésé par la décision du Tribunal, la voie de l'appel lui est ouverte.

### DOMAINES ENGAGÉS.

MANUEL DES ENGAGISTES, par M. F. SERGENT, auteur du Manuel des propriétaires (1).

Cet ouvrage renferme, sous un très petit format, toutes les

(1) Un vol. in-12; prix: 4 fr., et 4 fr. 75 c. par la poste. Chez

notions qu'il importe aux engagistes ou à leurs conseils d'acquiescer.

Ils trouveront 1<sup>o</sup> un aperçu historique des domaines engagés depuis l'origine de la monarchie;

2<sup>o</sup> Le tableau de la législation intermédiaire relative aux domaines engagés, laquelle commence au 1<sup>er</sup> octobre 1790. Les annotations que l'auteur a placées à la fin de chaque article révèlent s'il a été abrogé ou simplement modifié par les lois nouvelles.

3<sup>o</sup> L'ouvrage se termine par le résumé complet de la législation actuelle.

Des notes nombreuses indiquent les rapports des différens articles entre eux, en expliquent le sens, non seulement à l'aide d'un commentaire toujours bref, mais aussi par le secours de la jurisprudence, dont M. Sergent a su réunir et classer tous les élémens avec une rare sagacité. Une table analytique de toutes les questions évite au lecteur l'ennui des recherches, et lui apprend du premier coup-d'œil la partie de l'ouvrage où la difficulté qui l'intéresse se trouve discutée et résolue.

On sait que les pays réunis à la France depuis 1566 sont ceux qui ont le plus à souffrir des attaques de l'administration des domaines. L'auteur du manuel que nous annonçons a cru devoir, par cette raison, et à l'occasion de l'art. 2 de la loi du 14 ventôse an VII, entrer dans les détails les mieux circonstanciés sur la législation qui doit les régir.

Les développemens qu'il a donnés aux art. 14 et 27 de cette dernière loi, sont de la plus haute importance. Il explique comment le domaine doit intenter son action; s'il doit ou non employer le ministère des avoués et des avocats; les précautions à prendre par les parties avant d'appeler l'administration devant les Tribunaux; la compétence des préfets, celle des conseils de préfecture, du Conseil-d'État et des Tribunaux civils; les questions de déchéance; la nécessité pour l'administration d'exhiber ses titres; les caractères auxquels on peut reconnaître si ceux qu'elle produit sont ou non valables; quelles exceptions on peut lui opposer; dans quels cas les rentes sont abolies. Il traite enfin la question si grave et si importante de la prescription. Un tableau, joint à cette dernière dissertation, marque la date précise de la publication de la loi du 14 ventôse an VII dans chaque département. Les propriétaires que les prétentions du domaine peuvent inquiéter apercevront ainsi sans effort à quelle époque le bénéfice de la prescription leur a été acquis.

Chargé de la défense des intérêts de plusieurs engagistes, M. Sergent s'est proposé d'éviter aux jurisconsultes les fatigues et les peines qu'il a éprouvées lui-même. C'est le fruit de son expérience qu'il a voulu leur offrir. L'authenticité des sources où il a puisé, l'usage judicieux qu'il a fait des riches matériaux qu'il y a trouvés, assurent à son Traité un rang distingué parmi tous les ouvrages récemment publiés sur la même matière.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENS.

— La Cour royale de Douai a envoyé à S. Exc. le garde-sceaux le résultat de son travail sur les juges et conseillers-auditeurs. Le rapport a été rédigé avec beaucoup de talent par M. le conseiller de Campigneul, et adopté. La Cour pense, dit-on, que l'on pourrait supprimer les juges et conseillers-auditeurs; et dans le cas où cette suppression n'aurait pas lieu, elle propose divers amendemens: entre autres ces magistrats n'auraient voix délibérative que lorsqu'ils auraient reçu l'institution royale, qu'ils seraient âgés de 27 ans, et qu'ils seraient appelés à compléter le nombre voulu pour rendre des arrêts.

— On écrit de Saint-Gaudens :

« Le Tribunal de cette ville est saisi en ce moment d'une cause importante qui, par la position sociale des parties, excite au plus haut degré l'intérêt et la curiosité publique. Il s'agit d'une demande en séparation de corps entre M. S. C..., avoué et juge-suppléant près le même Tribunal, et M<sup>me</sup> C... de G... Les plaidoiries ont commencé le 25 mai. Une affluence considérable remplissait la salle d'audience; on remarquait dans l'auditoire un grand nombre de jeunes dames qu'attiraient à ce drame intéressant le besoin des émotions vives et le penchant d'une généreuse sympathie. L'esprit de corps pénètre aussi chez ce sexe sensible, et la communauté entoure de sa bienveillante protection l'offense faite à l'un de ses membres.

« Ce concours et cet honorable empressement étaient bien capables de fournir des inspirations au jeune avocat chargé de défendre l'épouse qui se dit outragée. M<sup>e</sup> Dabeaux n'a pas trompé l'attente publique; et dans une plaidoirie remarquable par la convenance du langage, l'élégance de l'élocution et la force des raisonnemens, il a développé les divers chefs de plainte signalés à la justice par la dame C. de G... M<sup>e</sup> Couget fils, avocat de l'époux défendeur, sera entendu lundi prochain. »

— Jamais les assises de l'ère n'avaient offert un moins grand nombre d'accusations et moins d'importance dans les causes que pendant la dernière session qui s'est ouverte le 18 mai, sous la présidence de M. le conseiller de Noailles, et n'a duré que trois jours et demi; sur huit accusés, six étaient pour vol; les jurés n'ont prononcé que deux verdicts de culpabilité. Une seule affaire se distinguait des autres par des circonstances de l'immoralité la plus hideuse: un père, François Cottaret, était accusé d'un attentat infâme sur la personne de sa fille, enfant de cinq ans et demi. Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Noël Sappey, avocat, Cottaret a été déclaré non coupable; les débats ont eu lieu à huis-clos.

— Les nommés Gonfreville frères, condamnés au bannissement pour fabrication de faux certificats et de faux passeports dans l'affaire du sieur Delaberguerie, adjoint du maire de Belbeuf, ont été conduits à Pierre-le-Châtel. Ces condamnés ont obtenu de S. Exc. le ministre de l'intérieur la permission de passer aux Etats-Unis d'Amérique; ils viennent en conséquence d'arriver à Rouen, d'où ils partiront pour le Havre, lieu de leur embarquement.

— En rendant compte de l'affaire Dubia (voir la Gazette des Tribunaux du 17 mai) c'est à tort que le détail des faits singuliers attribués à cet individu a été placé dans

Mongie aîné, libraire, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 10, et chez l'auteur, rue Saint-Joseph, n<sup>o</sup> 26. (Voir les Annonces de la Gazette des Tribunaux du 23 avril 1829.)



le réquisitoire de M. l'avocat général Vincendon. Ce magistrat n'a fait usage que d'une partie de ces faits, et le récit placé à la suite de l'exorde de son discours est un extrait fidèle de l'information.

PARIS, 10 JUIN.

— Debacker, condamné samedi dernier à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, ne s'est pas pourvu en cassation; les instances de M<sup>e</sup> Hardy, son avocat, ont été inutiles; le délai fatal a expiré hier.

Depuis l'arrêt, la tranquillité de Debacker ne s'est pas un seul instant démentie. Plusieurs fois il a reçu la visite de son avocat, et toujours, à la fin de l'entretien, c'était le condamné qui était obligé de consoler celui qui venait dans sa prison comme consolateur. « Que gagnerai-je, » lui disait lundi dernier ce malheureux, que gagnerai-je » à me pourvoir en cassation et à implorer la clémence du Roi? Mon crime est grand, l'arrêt qui m'a atteint est » mérité; tout mon espoir se bornerait à voir ma peine » commuée en celle des travaux forcés à perpétuité: Je » préfère mille fois la mort à la flétrissure et à une capti- » vité perpétuelle... »

Debacker a fait un testament; et quel testament! Il n'a vécu, pendant sa captivité, que des bienfaits de son avocat; il n'est même aujourd'hui vêtu que de ses dons et de ceux que lui a faits M. Ouvrard, depuis son arrivée à la Conciergerie. « Je vous ai choisi pour mon exécuteur testamentaire, a-t-il dit aujourd'hui à son défenseur; vous » ne me refuserez pas, monsieur Hardy! » Puis, faisant un petit lot de chacun de ses vêtements, il assigna pour héritage à son fils aîné sa cravatte, à un autre de ses fils sa chemise, à un autre son habit. « Je suis isolé sur la terre, ajouta-t-il, » et je la quitterai sans regret, parce que j'ai compté » sur vous... Mes enfans!... ils m'ont abandonné, à l'ex- » ception de mon petit Hippolyte; lui seul s'est ressouvenu » de son malheureux père. Ce sera là votre legs, monsieur » Hardy; je vous laisse mon pauvre Hippolyte... vous lui » tiendrez lieu de moi!... »

Hâtons-nous de le publier à l'honneur du barreau: M<sup>e</sup> Hardy n'a pas répudié la succession; dès aujourd'hui même le petit Hippolyte n'aura plus d'autre asile que celui de ce généreux avocat, qui a pris vis-à-vis de Debacker l'obligation de nourrir son fils et de lui donner un état. Rapporter de telles actions, c'est en faire suffisamment l'éloge.

Dès lors Debacker a paru tout-à-fait calme, et exclusivement occupé de ses devoirs religieux. L'idée de cet enfant, qu'il laissait sans soutien à l'âge de 13 ans et demi, et avec un nom si malheureusement célèbre, troublait seule sa tranquille résignation. On assure que, la veille de son crime, il était allé le voir chez le tailleur où il se trouvait en apprentissage, et qu'après l'avoir embrassé avec une espèce de fureur, qui avait beaucoup surpris et effrayé le jeune enfant, il lui avait dit en le quittant: « Je ne te » verrai plus de long-temps. Sois bien sage, pense à » moi; et quand tu auras fini ton apprentissage, va à » Nantes, chez le frère de ta pauvre mère... Sois bien » sage! »

Debacker a demandé le respectable abbé Montès, qui s'est empressé de se rendre auprès de lui.

— Les insurrections des ouvriers en soierie, à Spitalfields, ne sont pas entièrement terminées, malgré l'exemple donné par plusieurs riches manufacturiers qui, en faisant quelques concessions, étaient tout prétexte à de nouveaux méfaits. Un singulier incident s'est présenté au bureau de police de Worship-Street: M. Moore, fabricant de soierie, avait porté plainte jeudi dernier devant les magistrats de ce bureau, sur une attaque à force ouverte faite contre ses ateliers par plusieurs centaines d'individus. Les assaillans avaient cassé les fenêtres à coups de pierre, et tenté d'en briser les châssis ainsi que les portes. Cette criminelle tentative avait heureusement échoué, grâce à quelques ouvriers fidèles qu'on avait laissés dans les ateliers pour en défendre l'entrée, et dont la bonne contenance avait suffi pour déterminer les malveillans à se retirer. M. Moore se plaignait en même temps de l'inaction de la police, qui n'avait pas envoyé un seul constable sur le lieu de l'insurrection.

M. Garton, le chef des officiers de police de Worship-Street, a fait, le vendredi suivant, son rapport, d'où il résulte que M. Moore s'est laissé induire dans l'erreur la plus étrange. L'inspection des lieux a suffi pour démontrer que les vitres et les châssis avaient été brisés par des coups dirigés du dedans, et non pas du dehors. Ainsi c'étaient les travailleurs, soi-disant fidèles, qui avaient commis tout le dégât, afin de faire valoir un zèle et un dévouement imaginaires.

Les habitans de Paris doivent se rappeler qu'à la fin de 1826, à l'époque où les attaques nocturnes paraissaient se multiplier dans les rues de la capitale, on a imaginé plusieurs fables du même genre, appuyées de tous les indices qui pouvaient donner de la vraisemblance à l'attaque. Le célèbre Vidocq n'a pas été trompé par les ruses qu'on avait employées pour faire croire à un vol par escalade au moyen d'une échelle de corde qui n'avait jamais servi. Il paraît que M. Garton de Worship-Street n'a pas moins de sagacité.

— Omission. — Numéro d'hier, dans l'article intitulé: *Accusé qui ne trouve pas de juges*, après ces mots: Renvoya le prévenu et les pièces devant le Conseil de révision de Paris, lisez: Saisi par ce renvoi, le conseil de révision devait se prononcer sur la question d'incompétence affirmativement résolue par le Conseil de guerre de Rouen, et par suite confirmer ou infirmer son jugement; mais ne se croyant appelé qu'à statuer en règlement de juges, sans s'occuper de l'examen de la question préjudicielle, il se borna à renvoyer Nicolet devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris. Là, nouveau jugement d'incompétence.

— M. Naylies, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, secrétaire de la commission d'indemnité des émigrés, a été admis à l'honneur de présen-

ter au Roi le 4<sup>e</sup> volume de son *Recueil de jurisprudence administrative et judiciaire*, concernant la loi du 27 avril 1825.

— Nous ne parlerions pas de l'ouvrage publié par M. Fauvel sous le titre d'*Annuaire de la maison militaire du Roi* (1) s'il ne comprenait que le personnel des corps qui composent cette maison. Mais la seconde partie de l'ouvrage étant consacrée aux ordonnances d'organisation des différens corps, aux réglemens et décisions qui régissent l'armée, ainsi qu'aux ordonnances concernant les ordres de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, les réformes et les retraites, forme un véritable manuel dans lequel on trouve tout ce qui peut intéresser un officier dans toutes les positions prévues par les réglemens militaires. C'est sous ce rapport que nous croyons devoir le recommander à nos lecteurs. L'Annuaire de M. Fauvel est à sa troisième année. Le soin que met l'auteur à rapporter chaque année les nouvelles ordonnances et les additions ou modifications survenues dans la législation militaire, justifie le succès qu'a obtenu cet ouvrage.

— Les Mémoires historiques de M<sup>me</sup> la comtesse de Choiseul-Gouffier sur *l'empereur Alexandre et la cour de Russie*, qui paraissent ce matin chez Leroux, rue Serpente, n<sup>o</sup> 14, méritent une attention toute particulière. L'auteur, durant une dizaine d'années, fut admise dans l'intimité de ce prince; elle a pu recueillir tous ses discours, saisir tous les élans de son caractère, et ce livre est rempli de faits curieux et pour la plupart inédits. (Voir les Annonces.)

(1) Chez Baur, libraire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 10.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MITOUFLET, AVOUÉ,

Rue des Moulins, n<sup>o</sup> 20.

Adjudication définitive, le 1<sup>er</sup> juillet 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, d'une très jolie MAISON de campagne, cours, jardins, écuries, remises, etc., situés à Pantin, près Paris, Grande-Rue, en face le n<sup>o</sup> 13, comprenant trois arpens et demi de superficie.

Cette maison n'est pas louée; elle pourrait servir d'entrepôt à cause des caves et magasins qu'elle renferme sur le bord de la route d'Allemagne, et du canal de l'Ourcq. Elle a été estimée 55,000 fr.

Elle sera criée sur la mise à prix de 27,500 fr. On est autorisé à vendre à moitié au dessous de l'estimation. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MITOUFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 20; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FLEURY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 28; Et pour voir la propriété, sur les lieux.

LIBRAIRIE.

MÉMOIRES HISTORIQUES

SUR

L'EMPEREUR ALEXANDRE

ET LA

COUR DE RUSSIE,

PUBLIÉS

PAR M<sup>me</sup> LA COMTESSE DE CHOISEUL-GOUFFIER,

NÉE COMTESSE DE FISENHAUS,

Ancienne demoiselle d'honneur à la cour de LL. MM. II. de Russie.

Un vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix: 7 fr. 50 c.

Chez R. LEROUX, libraire-éditeur, rue Serpente, n<sup>o</sup> 14.

MAISON DE LIBRAIRIE D'EMERY, FRUGER ET C<sup>e</sup>,

Rue Mazarine, n<sup>o</sup> 30.

ATLAS

UNIVERSEL

DE

GÉOGRAPHIE

ANCIENNE ET MODERNE,

dédié au Roi,

PAR M. LAPIE PÈRE,

PREMIER GÉOGRAPHE DU ROI,

ET M. LAPIE FILS,

Géographe de Monseigneur le Dauphin,

En 50 cartes grand in-folio, coloriées et satinées, sur Jésus fin double, avec un texte.

Prix: 4 fr. la livraison de 2 cartes. Sur vélin satiné, 8 fr. idem.

La 5<sup>e</sup> livraison est en vente; la 6<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> vont paraître.

Deux mille cinq cents souscripteurs attestent suffisamment le mérite de cet Atlas.

Les auteurs ont fait hommage de leur bel Atlas à Sa Majesté, qui en a accepté la dédicace. Ils l'ont aussi présenté à Mgr. le Dauphin et à M<sup>me</sup> la Dauphine, à S. A. R. Madame, duchesse de Berri, et à Mgr. le duc de Bordeaux, qui ont bien voulu y souscrire. C'est à cette occasion que M. Lapie fils a reçu le titre de géographe de Mgr. le Dauphin.

L'exactitude du dessin, la gravure, le papier, le tirage, ne laissent rien à désirer.

**MALADIE**, son origine et sa guérison par la méthode toute végétale du docteur SACOMBE. Un vol. in-18, 1 fr., à l'aide duquel on peut se traiter soi-même en secret. Chez l'Auteur, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 37.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre à l'amiable, le **DOMAINE RURAL DE VAUCOURTOY**, situé commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'exploitation et en 245 arpens 88 perches de terrain, dont 199,46 en terre labourable, 31,86 en prés, le reste en vignes, bois et berrgers, d'un revenu net de 10,167 f., assurés par baux notariés pour la presque totalité.

S'adresser, pour les renseignemens et les conditions, à Paris, à M<sup>e</sup> ESNEE, notaire, rue Meslée, n<sup>o</sup> 38, et à M. BURGER, rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 43.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M<sup>es</sup> PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel **HOTEL**, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n<sup>o</sup> 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n<sup>o</sup> du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18; audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n<sup>o</sup> 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 21; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n<sup>o</sup> 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 7; à M<sup>e</sup> DEMION, rue Saint-Guillaume, n<sup>o</sup> 18 et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

WAUXHAL D'ÉTÉ,

BOULEVARD SAINT-MARTIN, EN FACE LE DIORAMA.

Grand Bal champêtre au bénéfice des incendiés du Bazar, précédé d'un Assaut d'armes; Scènes divertissantes, Jeux de physionomie, Balançoires, Jeux de bague, Illuminations, etc.

Prix d'entrée: 5 fr. On procure des billets d'avance boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 19.

AVIS UTILE AUX DAMES. — ROUGE BRÉSILIEN

Ce rouge, composé par M. SASIAS, ancien officier de santé, qui a fait des études constantes en chimie, imite parfaitement les couleurs naturelles les plus agréables; il donne à la figure ces nuances vermeilles qui en font si bien ressortir la beauté et s'identifie tellement qu'on peut s'essuyer le visage sans le décolorer. N'étant composé que de plantes bienfaisantes, il ne peut altérer la peau comme la plupart de ceux qui se vendent journellement. — S'adresser à l'auteur, galerie Vivienne, n<sup>o</sup> 53, du côté de la rue Vivienne.

AVIS.

Le **ROB** de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce **ROB**, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 9 juin 1829.

Gay, nourrisseur, Allée-des-Veuves, n<sup>o</sup> 31. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Dieudonné, rue des Trois-Frères, n<sup>o</sup> 23.)

Ducarne, ancien marchand de vins, grande rue de Neuilly, n<sup>o</sup> 50. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Sangnier, rue de la Rapée, n<sup>o</sup> 2.)

Rigot, marchand boulanger, barrière Clichy, n<sup>o</sup> 27. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Laurent, rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 189.)

Florentin, commissionnaire en bijoux, vieille rue du Temple, n<sup>o</sup> 19. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Duras, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n<sup>o</sup> 13.)

Pézaré, commissionnaire en mousselines, rue des Enfans-Rouges, n<sup>o</sup> 2. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Hallot jeune, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n<sup>o</sup> 5.)

Schindler, tailleur, rue Richelieu, n<sup>os</sup> 20 et 21. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Marchand, rue du Roule, n<sup>o</sup> 9.)

Pichard, libraire, rue Feydeau, n<sup>o</sup> 11. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Martin Bordot, rue St-Joseph, n<sup>o</sup> 11.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmainq.